

**Avenant à l'accord d'entreprise sur la modification  
des dates de prise de congés payés légaux et congés conventionnels**

Entre

Les sociétés CARREFOUR Hypermarchés France ; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CARREFOUR Marchandises Internationales ; CARREFOUR Management ; CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL ; CARREFOUR IMPORT ; CARREFOUR Formation Hypermarchés France ; CONTINENT 2001 ; S.N.S. ; La Ciotat Distribution ; Perpignan Distribution ; HYPARLO ; Riom distribution.

Représentées par Stéphane BURON, Directeur des Relations Sociales

*[Signature]*  
D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)**

Représentée par Monsieur François RIGOLETTI, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par Monsieur Serge CORFA, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (C.F.T.C.)**

Représentée par Madame Sylvie DEBRA, Déléguée Nationale Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC CFE-CGC Agro)**

Représentée par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Madame Claudette MONTOYA, Déléguée Nationale Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

*[Signature]*  
D'autre part,

## PREAMBULE

Conformément à l'engagement pris aux termes de l'accord d'entreprise portant sur les négociations annuelles obligatoires de 2010, les parties se sont rencontrées les 12 novembre, 26 novembre 2010, 10 janvier et le 27 janvier 2011 pour négocier l'opportunité de modifier la période de prise des congés payés légaux et des congés conventionnels (jours d'ancienneté, jours de fractionnement, jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail, jours fériés chômés à récupérer, dimanches travaillés à récupérer, en fonction des conditions d'attribution) afin de fixer cette période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre. Cette modification de période a pour objet une meilleure compréhension de la période de prise des congés et de rendre plus fluide le positionnement des congés précités.

Il est rappelé que cet avenant porte sur la modification de la période de prise de congés payés légaux et de congés conventionnels. La période d'acquisition des congés payés légaux demeure inchangée.

C'est dans ce cadre qu'il a été convenu les dispositions transitoires, ayant vocation à s'appliquer pour la période allant du 9 mai au 31 décembre 2011, et celles à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 suivantes :

### **Chapitre I : Dispositions transitoires régissant la période de prise de congés payés légaux et Congés conventionnels (jours d'ancienneté, jours de fractionnement, jours de repos supplémentaire attribués au titre de la réduction du temps de travail, jours fériés chômés à récupérer, dimanches travaillés à récupérer, en fonction des conditions d'attribution) allant du 9 mai au 31 Décembre 2011**

#### **Article 1 - Suivi de la mise en œuvre du changement de période de prise de congés payés légaux et congés conventionnels**

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du changement de période de prise de congés payés légaux et congés conventionnels, les parties signataires conviennent d'instituer, jusqu'au 31/12/2013, une « commission nationale de suivi » chargée d'examiner tout problème d'interprétation ou d'application des dispositions transitoires et des nouvelles dispositions.

Les dispositions communes stipulées dans le paragraphe 9-1.9.1 du Titre 9 de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour s'appliquent à cette commission nationale de suivi.

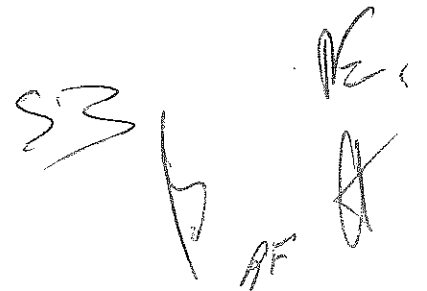
Dans un souci d'efficacité la délégation de chaque organisation syndicale sera composée de 4 membres désignés par le Délégué National Hypermarché.

Cette commission se réunira à l'initiative de l'employeur 2 fois par an. La 1<sup>ère</sup> commission se tiendra avant mai 2011 et sera consacrée à la communication de cet avenant (notice explicative pour la direction des magasins, document d'information pour les salariés, etc.).

Chaque organisation syndicale concernée devra faire connaître à la Direction des Relations Sociales les différents points d'application à aborder au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le temps passé à ces réunions sera considéré comme temps de travail, il ne s'imputera pas sur le crédit d'heures mensuel et n'entraînera aucune réduction de salaire.

Le temps de réunion sera de 7 heures pour la journée, indépendamment du nombre d'heures de cette réunion. Ce forfait s'entend quel que soit les éventuels temps de pause, de repas et quelle que soit la base contrat du salarié concerné.



## **Article 2 - Modification de l'article 5-3 du Titre 5 de la convention collective d'entreprise Carrefour - Aménagement du temps de travail**

*L'article 5-3 est rédigé durant la période transitoire du 9/05/11 au 31/12/11 comme suit :*

En application des dispositions de l'avenant n°73 relatif à la durée du travail du 21 décembre 1998 qui viennent compléter les dispositions de la Convention Collective de Branche sur le même sujet et de l'article L. 3121-52 du Code du travail, les parties signataires conviennent de généraliser la modulation des horaires sur l'année selon les dispositions prévues au présent article.

Cette généralisation a pour but conjointement :

- de satisfaire toujours davantage nos clients,
- de permettre aux salariés de mieux organiser leur vie professionnelle et personnelle,
- de développer l'emploi,
- de contribuer à la réussite de l'application des dispositions nouvelles et des avancées sociales prévues par le présent accord,
- d'assurer la pérennité et le développement économique de l'entreprise.

La mise en œuvre de la modulation obéit aux règles définies aux articles 3, 5 et 7 du présent avenant.

### **5-3.1 Modulation du temps de travail**

#### **5-3.1.1 Variation de l'horaire moyen et période de décompte**

L'horaire moyen peut être réparti sur un nombre variable de jours conformément aux dispositions communes prévues à l'article 5-4 du Titre 5 de la convention collective d'entreprise Carrefour.

La variation de l'horaire moyen est précisée aux articles 3, 5 et 7 du présent avenant.

Les semaines de forte et faible activité doivent se compenser arithmétiquement dans le cadre de la période de décompte.

La période transitoire de décompte est fixée du lundi 9 mai 2011 au samedi 31 décembre 2011 sauf cas particuliers traités aux articles 3, 5 et 7 du présent avenant.

Dans ce cadre, aucune heure effectuée ne donne lieu à majoration pour heure supplémentaire, ni à décompte dans le contingent, ni à calcul du repos compensateur obligatoire au sens de l'article L. 3121-26 du Code du travail. La période de décompte sert également à apprécier le contingent d'heures supplémentaires.

Les salariées en état de grossesse déclaré bénéficieront, sur leur demande, d'une planification hebdomadaire de leur horaire de travail n'excédant pas leur base horaire contractuelle de travail effectif.

D'autre part, les salariées bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique ne pourront en aucun cas effectuer un horaire hebdomadaire modulé.

#### **5-3.1.2 Programmation indicative et délais de prévenance**

Chaque établissement établira courant avril 2011 un programme de modulation pour la période du 9 mai au 31 décembre 2011, soit 34 semaines, en fonction des prévisions d'activité. Cette programmation peut être effectuée de manière différenciée selon les services, les îlots, les équipes ou les salariés selon des calendriers individualisés.

Cette programmation indicative est soumise pour avis avant sa mise en œuvre au Comité d'établissement et, par voie d'affichage, aux salariés avant le début de la période de référence.

Compte tenu des variations de l'activité, chaque établissement peut modifier le programme de modulation avec un délai de prévenance de deux semaines. Les modifications du programme de modulation font l'objet d'une consultation du Comité d'établissement.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'établissement peut être amené à modifier ce programme sans délai. Dans ce cas, toute modification d'horaire individuel consécutive ne pourra intervenir qu'avec l'accord des salariés concernés.

### **5-3.1.3 Modalités de recours au travail temporaire**

Il pourra être fait appel au travail temporaire dans les cas prévus par la loi et en complément des modalités de fonctionnement définies dans le cadre de la modulation.

### **5-3.2 Calcul de la référence de travail**

Pour la période transitoire, la référence de travail est calculée en multipliant la référence hebdomadaire de travail effectif par le nombre de semaines travaillées du 9 mai 2011 au 31 décembre 2011.

Le nombre de semaines travaillées pendant la période transitoire est égal :

au nombre de jours constaté entre le lundi 9 mai 2011 et le 31 décembre 2011 déduction faite :

- des jours de repos hebdomadaire légaux,
  - des jours ouvrables de congés payés collectifs légaux et conventionnels acquis en début de période,
  - des jours de repos supplémentaires tels que prévus, aux articles 4, 6 et 8 du présent avenant
  - des jours fériés correspondant à des jours ouvrables,
- divisé par 6 jours ouvrables.

Pour les cadres concernés, la référence de travail en jours, est égale à 140. Ce forfait est calculé proportionnellement à une année complète.

Ce forfait tient compte :

- des jours de repos hebdomadaire légaux,
- des jours ouvrables de congés payés collectifs légaux et conventionnels acquis en début de période,
- des jours de repos supplémentaires tels que prévus à l'article 8 du présent avenant
- des jours fériés correspondant à des jours ouvrables.

### **5-3.3 Calcul des indemnités de rupture**

Le calcul des indemnités de licenciement ou de départ à la retraite, est effectué sur la base de la rémunération lissée dans le respect des obligations légales et conventionnelles.

## **Article 3 Modification de l'article 2 de l'Annexe I – EMPLOYÉS – OUVRIERS de la convention collective d'entreprise Carrefour – Réduction et aménagement du temps de travail**

*L'article 2 est rédigé pendant la période transitoire du 9/05/11 au 31/12/11 comme suit :*

Les dispositions du présent article sont applicables aux employés, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel, sauf précisions particulières pour ce qui concerne ces derniers.

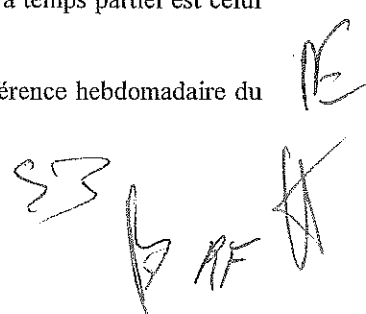
### **2-1 Horaire moyen de référence du travail effectif**

L'horaire moyen de référence hebdomadaire du temps de travail effectif des employés à temps complet est de 35 heures.

La réduction du temps de travail n'entraîne aucune diminution de la rémunération.

L'horaire moyen de référence hebdomadaire du temps de travail effectif des employés à temps partiel est celui prévu à leur contrat de travail.

La « base contrat » théorique journalière est égale à 1/5ème de l'horaire moyen de référence hebdomadaire du salarié concerné.



## 2-2 Modulation du temps de travail

### 2-2.1 Variation de l'horaire moyen et période de décompte

La durée hebdomadaire du travail peut varier dans une plage de plus ou moins 3 heures par rapport à l'horaire moyen de référence.

Pour les salariés qui bénéficient des horaires en flots ou de toute autre formule d'auto organisation de leurs horaires par un groupe de salariés, la durée hebdomadaire du travail peut varier dans une plage de plus ou moins 4 heures par rapport à l'horaire moyen de référence

### 2-2.2 Lissage de la rémunération

La rémunération mensuelle correspondant à l'horaire moyen de référence est lissée sur la période de décompte

### 2-2.3 Heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires soumises à majorations sont :

- à la semaine, les heures effectuées au-delà de l'horaire moyen de référence hebdomadaire des employés à temps complet et en dehors du cadre de la modulation défini au paragraphe 2-2.1 ci-dessus,
- à la fin de la période de décompte transitoire telle que définie à l'article 2 du présent avenant, les heures dépassant le volume horaire de travail effectif des employés à temps complet.

En deçà de ces deux limites, les heures effectuées sont des heures complémentaires.

### 2-2.4 Suivi de la modulation

Un compte individuel, présentant la situation des heures comptabilisées, est tenu à jour et communiqué au salarié avec son bulletin de paie mensuel.

Ce compte permet de suivre la compensation des semaines de forte et faible activité. Il ne pourra être effectué plus de 6 semaines consécutives sur la limite haute de la modulation.

Une synthèse de l'état des comptes sera présentée chaque trimestre au Comité d'Établissement.

Ne sont comptabilisées dans cette synthèse que les heures effectuées dans les limites de la modulation.

Les heures éventuellement effectuées au-delà ou en deçà du cadre de la modulation, sont, soit payées conformément au paragraphe 2-2.3 du présent article dans la limite du contingent, ou récupérées conformément au paragraphe 2-3 du présent article pour la partie qui excéderait ce contingent, soit prélevées au moment de chaque période d'arrêt de paie conformément aux dispositions légales.

### 2-2.5 Heures excédentaires et déficitaires dans le cadre de la modulation

#### 2-2.5.1 Heures excédentaires

Les heures excédentaires effectuées par rapport à l'horaire de la période transitoire défini au paragraphe 5-3.2 du présent avenant sont, au choix du salarié, dans la limite du contingent :

- soit payées,
- soit remplacées par un repos compensateur transitoire conformément au paragraphe 2-3 du présent article.

Au-delà du contingent, ces heures sont automatiquement remplacées par un repos compensateur transitoire conformément au paragraphe 2-3 du présent article.

Si en cours de période de décompte, le nombre d'heures excédentaires effectué par un salarié lui permet la prise d'une journée entière de repos, cette journée, prise à sa demande avec l'accord de son responsable, vient en déduction de l'excédent constaté sans tenir compte de la limite inférieure de la modulation. Cette journée de repos prise est comptabilisée sur la « base contrat » théorique journalière du salarié concerné (soit une base de 7 heures pour un salarié à temps complet). La prise de journée entière de repos est cumulable dans la limite d'une semaine, soit 5 jours.

RE  
SS  
AF

### **2-2.5.2 Heures déficitaires**

Les heures déficitaires par rapport à l'horaire de référence défini au paragraphe 5-3.2 du présent avenant sont :

- soit retenues sur les paies des mois suivants selon un échéancier d'au maximum six mois, déterminé avec l'intéressé,
- soit, en accord avec le salarié, récupérées au cours des mois suivants, dans la limite de la marge supérieure de la modulation.

### **2-2.5.3 Paiement en cours de période**

Le salarié aura la possibilité de demander le paiement des heures excédentaires de son compteur de modulation à l'arrêté de paie du mois de novembre 2011 dès lors que ce dernier a atteint 21 heures.

La demande devra être faite dans les cinq premiers jours ouvrables du mois de décembre 2011 pour un paiement avec la paie du mois de décembre 2011.

## **2-2.6 Année incomplète, suspensions de contrat et indemnités**

### **2-2.6.1 Arrivée en cours de période transitoire**

En cas d'arrivée en cours de période de décompte transitoire, le volume d'heures à effectuer sur cette période transitoire est calculé en multipliant la référence hebdomadaire de travail effectif par le nombre de semaines et fraction de semaine restant à courir selon les règles visées au paragraphe 5-3.2 du présent avenant.

Pour les salariés qui atteignent 3 mois d'ancienneté en cours de période de décompte transitoire, les jours de repos supplémentaires prévus à l'article 4 du présent avenant sont attribués à raison de 0,5 jour par mois entier restant à courir jusqu'à la fin de la période de décompte transitoire.

### **2-2.6.2 Départ en cours de période transitoire**

En cas de départ en cours de période de décompte transitoire, le volume d'heures à effectuer est calculé en multipliant la référence hebdomadaire de travail effectif par le nombre de semaines et fractions de semaine écoulées selon les règles visées au paragraphe 5-3.2 du présent avenant. La régularisation de la rémunération entre automatiquement dans le calcul du solde de tout compte.

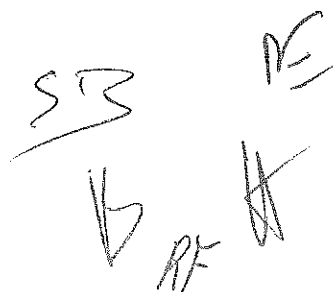
Le nombre d'heures excédentaires ou déficitaires observé sur le compte individuel au jour du départ est soit payé, soit retenu.

Les droits aux jours de repos supplémentaires prévus à l'article 4 du présent avenant sont appréciés, au jour du départ, à raison de 0,5 jour par mois entier travaillé et comparés au nombre de jours réellement pris. Le solde est soit payé soit retenu.

### **2-2.6.3 Suspensions du contrat**

En cas d'interruption de la période de décompte transitoire pour les motifs suivants : période de chômage partiel, maladie, maternité, accident, absences autorisées conventionnelles, formation, repos compensateurs obligatoires et de remplacement, et, plus généralement toute absence autorisée et indemnisée, chaque semaine complète d'interruption est comptabilisée sur la base de l'horaire de référence hebdomadaire et chaque jour d'interruption est décompté. Pour ce qui concerne les absences autorisées et rémunérées dans le cadre de la récupération des jours fériés travaillés, elles sont comptabilisées pour le nombre d'heures réellement travaillé le jour férié.

Ces heures viennent s'ajouter aux heures de travail effectif réalisées pour maintenir le volume prévu au paragraphe 5-3.2 du présent avenant. Toutefois, dans la limite des interruptions ci-dessus énumérées, les heures éventuellement effectuées au delà des limites de la modulation ne rentrent pas dans le contingent, ne donnent pas lieu au calcul du repos compensateur obligatoire ni à majoration pour heures supplémentaires.



#### 2-2.6.4 Indemnités

En cas d'absence, quel que soit le motif, la rémunération mensuelle lissée est réduite, et, le cas échéant, l'absence est indemnisée sur la base de la rémunération lissée, le tout selon les règles légales et conventionnelles en vigueur.

#### 2-3 Gestion de la fin de période transitoire

##### 2-3.1 Gestion des Congés Payés légaux non pris au 31 Décembre 2011

Les congés payés légaux non pris au 31 décembre 2011 (reliquat période écoulée) seront obligatoirement placés dans un compteur de congés payés transitoire.

Ce compteur de congés payés transitoire devra être pris avant le 31 décembre 2013.

##### 2-3.2 Gestion des autres compteurs

A la fin de la période transitoire (soit le 31 décembre 2011) l'ensemble des compteurs non pris hors congés payés légaux fait l'objet d'un traitement particulier. Tous les reliquats ci-dessous sont transformés en heures :

- solde du compteur de modulation
- solde des congés d'ancienneté
- solde des congés de fractionnement
- solde des repos supplémentaires
- solde des repos compensateurs de remplacement
- solde des jours fériés chômés à récupérer
- solde des dimanches travaillés à récupérer

Ces heures peuvent être au choix du salarié

- soit mises dans un compteur de repos compensateur transitoire
- soit payées

Les heures mises dans le compteur de repos compensateur transitoire ne peuvent être que des multiples de la base contrat journalière, le solde éventuel est payé.

A la fin de la période transitoire, ces repos compensateurs transitoires sont portés à la connaissance du salarié sur le bulletin de paie. Ces jours pourront être pris sur les années 2012 et 2013.

A la demande du salarié ce compteur de repos compensateur transitoire pourra faire l'objet d'un paiement à fin décembre 2012.

Ce compteur de repos compensateur transitoire devra être soldé avant le 31 décembre 2013.

#### Article 4 Modification de l'article 4 de l'Annexe I – EMPLOYÉS – OUVRIERS de la convention collective d'entreprise Carrefour Repos supplémentaires

*L'article 4 est rédigé pendant la période transitoire du 9/05/11 au 31/12/11 comme suit :*

Pour les employés ayant une ancienneté au moins égale à 3 mois au premier jour de la période de décompte transitoire, 3.5 jours ouvrables de repos supplémentaires sont attribués au titre de la réduction du temps de travail pour la période du 1<sup>er</sup> Juin au 31 décembre 2011. Ces jours seront pris conformément au paragraphe 5-4.3 de la convention collective Carrefour.

Le droit à repos supplémentaire est réduit de 1 jour par tranche de deux mois civils consécutifs d'absence au cours de la période de décompte, quel que soit le motif de l'absence à l'exception du congé maternité.

Selon les cas, la réduction pourra se traduire dans l'ordre ci-après, soit par une diminution du nombre de jours de repos restant à prendre, soit par un débit du compteur de modulation égal à 1/6ème de l'horaire hebdomadaire contractuel, soit par une retenue sur salaire d'un montant équivalent.

SSB  
B  
AF  
RE

Toutefois, le salarié présent au 1er jour de la période de décompte transitoire peut opter :

- soit pour le paiement de la totalité de ses repos supplémentaires acquis. Ceux-ci lui seront alors réglés avec la paie du mois de février 2012, sur la base de 1/26ème de son salaire de base.
- soit par l'alimentation du compte épargne temps de la totalité de ses repos supplémentaires acquis. Ces jours apparaîtront dans le compteur du compte épargne temps sur la paie du mois de février 2012, exprimés en jours entiers ouvrés.

Ces options seront matérialisées par un écrit remis au service paie du magasin au plus tard à la fin du mois de juin 2011.

## **Article 5 Modification de l'article 2 de l'Annexe II – AGENT DE MAITRISE ET TECHNICIENS - de la convention collective d'entreprise Carrefour Réduction et aménagement du temps de travail**

*L'article 2 est rédigé pendant la période transitoire du 9/05/11 au 31/12/11 comme suit :*

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de maîtrise, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel, sauf précisions particulières.

### **2-1 Horaire moyen de référence du travail effectif**

L'horaire moyen de référence hebdomadaire du temps de travail effectif des agents de maîtrise à temps complet est de 35 heures.

La réduction du temps de travail n'entraîne aucune diminution de la rémunération.

L'horaire moyen de référence hebdomadaire du temps de travail effectif des employés à temps partiel est celui prévu à leur contrat de travail.

La « base contrat » théorique journalière est égale à 1/5ème de l'horaire moyen de référence hebdomadaire du salarié concerné.

### **2-2 Modulation du temps de travail**

#### **2-2.1 Variation de l'horaire moyen et période de décompte**

La durée hebdomadaire du travail peut varier dans une plage de plus ou moins 3 heures par rapport à l'horaire moyen de référence.

Pour les salariés qui bénéficient des horaires en îlots ou de toute autre formule d'auto organisation de leurs horaires par un groupe de salariés, la durée hebdomadaire du travail peut varier dans une plage de plus ou moins 4 heures par rapport à l'horaire moyen de référence

#### **2-2.2 Lissage de la rémunération**

La rémunération mensuelle correspondant à l'horaire moyen de référence est lissée sur la période de décompte.

#### **2-2.3 Heures supplémentaires et complémentaires**

Les heures supplémentaires soumises à majorations sont :

- à la semaine, les heures effectuées au-delà de l'horaire moyen de référence hebdomadaire des agents de maîtrise à temps complet et en dehors du cadre de la modulation défini au paragraphe 2-2.1 du présent article
- à la fin de la période de décompte transitoire, les heures dépassant le volume horaire de travail effectif des agents de maîtrise à temps complet.

En deçà de ces deux limites, les heures effectuées sont des heures complémentaires.

#### **2-2.4 - Suivi de la modulation**

Un compte individuel, présentant la situation des heures comptabilisées, est tenu à jour et communiqué au salarié avec son bulletin de paie mensuel.

Ce compte permet de suivre la compensation des semaines de forte et faible activité.

Une synthèse de l'état des comptes sera présentée chaque trimestre au Comité d'Établissement.

Ne sont comptabilisées dans cette synthèse que les heures effectuées dans les limites de la modulation.

Les heures éventuellement effectuées au-delà ou en deçà du cadre de la modulation, sont, soit payées conformément au paragraphe 2-2.3 du présent article dans la limite du contingent, ou récupérées conformément au paragraphe 2-3 du présent article pour la partie qui excéderait ce contingent, soit prélevées au moment de chaque période d'arrêt de paie conformément aux dispositions légales.

#### **2-2.5 - Heures excédentaires et déficitaires dans le cadre de la modulation**

##### **2-2.5.1 - Heures excédentaires**

Les heures excédentaires effectuées par rapport à l'horaire de la période transitoire défini au paragraphe 5-3.2 du présent avenant sont, au choix du salarié, dans la limite du contingent :

- soit payées,
- soit remplacées par un repos compensateur transitoire conformément au paragraphe 2-3 du présent article.

Au-delà du contingent, ces heures sont automatiquement remplacées par un repos compensateur conformément au paragraphe 2-3 du présent article.

Si en cours de période de décompte, le nombre d'heures excédentaires effectué par un salarié lui permet la prise d'une journée entière de repos, cette journée, prise à sa demande avec l'accord de son responsable, vient en déduction de l'excédent constaté sans tenir compte de la limite inférieure de la modulation. Cette journée de repos prise est comptabilisée sur la « base contrat » théorique journalière du salarié concerné (soit une base de 7 heures pour un salarié à temps complet). La prise de journée entière de repos est cumulable dans la limite d'une semaine, soit 5 jours.

##### **2-2.5.2 - Heures déficitaires**

Les heures déficitaires par rapport à l'horaire de référence défini au paragraphe 5-3.2 du présent avenant sont :

- soit retenues sur les paies des mois suivants selon un échéancier d'au maximum six mois, déterminé avec l'intéressé,
- soit, en accord avec le salarié, récupérées au cours des mois suivants, dans la limite de la marge supérieure de la modulation.

##### **2-2.5.3 - Paiement en cours de période transitoire**

Le salarié aura la possibilité de demander le paiement des heures excédentaires de son compteur de modulation à l'arrêt de paie du mois de novembre 2011 dès lors que ce dernier a atteint 21 heures.

La demande devra être faite dans les cinq premiers jours ouvrables du mois de décembre 2011 pour un paiement avec la paie du mois de décembre 2011.

#### **2-2.6 - Année incomplète, suspensions de contrat et indemnités**

##### **2-2.6.1 - Arrivée en cours de période transitoire**

En cas d'arrivée en cours de période de décompte transitoire, le volume d'heures à effectuer sur cette période transitoire est calculé en multipliant la référence hebdomadaire de travail effectif par le nombre de semaines et fractions de semaine restant à courir selon les règles visées au paragraphe 5-3.2 du présent avenant.

Handwritten notes and signatures: "57", "B", "RF", and a large "E" with a star-like mark.

Pour les salariés qui atteignent 3 mois d'ancienneté en cours de période de décompte transitoire, les jours de repos supplémentaires prévus à l'article 6 du présent avenant sont attribués à raison de 0,5 jour par mois entier restant à courir jusqu'à la fin de la période de décompte transitoire.

#### **2-2.6.2 - Départ en cours de période transitoire**

En cas de départ en cours de période de décompte transitoire, le volume d'heures à effectuer est calculé en multipliant la référence hebdomadaire de travail effectif par le nombre de semaines et fractions de semaine écoulée selon les règles visées au paragraphe 5-3.2 du présent avenant. La régularisation de la rémunération entre automatiquement dans le calcul du solde de tout compte.

Le nombre d'heures excédentaires ou déficitaires observé sur le compte individuel au jour du départ est soit payé, soit retenu.

Les droits aux jours de repos supplémentaires prévus à l'article 6 du présent avenant sont appréciés, au jour du départ, à raison de 0,5 jour par mois entier travaillé et comparés au nombre de jours réellement pris. Le solde est soit payé soit retenu.

#### **2-2.6.3 - Suspensions du contrat**

En cas d'interruption de la période de décompte transitoire pour les motifs suivants : période de chômage partiel, maladie, maternité, accident, absences autorisées conventionnelles, formation, repos compensateurs obligatoires et de remplacement, et, plus généralement toute absence autorisée et indemnisée, chaque semaine complète d'interruption est comptabilisée sur la base de l'horaire de référence hebdomadaire et chaque jour d'interruption est décompté. Pour ce qui concerne les absences autorisées et rémunérées dans le cadre de la récupération des jours fériés travaillés, elles sont comptabilisées pour le nombre d'heures réellement travaillé le jour férié.

Ces heures viennent s'ajouter aux heures de travail effectif réalisées pour maintenir le volume prévu au paragraphe 5-3.2 du présent avenant. Toutefois, dans la limite des interruptions ci-dessus énumérées, les heures éventuellement effectuées au delà des limites de la modulation ne rentrent pas dans le contingent, ne donnent pas lieu au calcul du repos compensateur obligatoire ni à majoration pour heures supplémentaires.

#### **2-2.6.4 Indemnités**

En cas d'absence, quel que soit le motif, la rémunération mensuelle lissée est réduite, et, le cas échéant, l'absence est indemnisée sur la base de la rémunération lissée, le tout selon les règles légales et conventionnelles en vigueur.

### **2-3 Gestion de la fin de période transitoire**

#### **2-3.1 Gestion des Congés Payés légaux non pris au 31 Décembre 2011**

Les congés payés légaux non pris au 31 décembre 2011 (reliquat période écoulée) seront obligatoirement placés dans un compteur de congés payés transitoire.

Ce compteur de congés payés transitoire devra être pris avant le 31 décembre 2013.

#### **2-3.2 Gestion des autres compteurs**

A la fin de la période transitoire (soit le 31 décembre 2011) l'ensemble des compteurs non pris hors congés payés légaux fait l'objet d'un traitement particulier. Tous les reliquats ci-dessous sont transformés en heures :

- solde du compteur de modulation
- solde des congés d'ancienneté
- solde des congés de fractionnement
- solde des repos supplémentaires
- solde des repos compensateurs de remplacement
- solde des jours fériés chômés à récupérer
- solde des dimanches travaillés à récupérer

SB  
L  
RE  
RF

Ces heures peuvent être au choix du salarié

- soit mises dans un compteur de repos compensateur transitoire
- soit payées

Les heures mises dans le compteur de repos compensateur transitoire ne peuvent être que des multiples de la base contrat journalière, le solde éventuel est payé.

A la fin de la période transitoire, ces repos compensateurs transitoires sont portés à la connaissance du salarié sur le bulletin de paie. Ces jours pourront être pris sur les années 2012 et 2013.

A la demande du salarié ce compteur de repos compensateur transitoire pourra faire l'objet d'un paiement à fin décembre 2012.

Ce compteur de repos compensateur transitoire devra être soldé avant le 31 décembre 2013.

**Article 6 Modification de l'article 3 de l'Annexe II – AGENT DE MAITRISE ET TECHNICIENS - de la convention collective d'entreprise Carrefour - Repos supplémentaires**

*L'article 3 est rédigé pendant la période transitoire du 9/05/11 au 31/12/11 comme suit :*

3.5 ouvrables de repos supplémentaires sont attribués au titre de la réduction du temps de travail pour la période du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011. Ces jours seront pris conformément au paragraphe 5-4.3 de la convention collective Carrefour.

Le droit à repos supplémentaire est réduit de 1 jour par tranche de deux mois civils consécutifs d'absence au cours de la période de décompte, quel que soit le motif de l'absence à l'exception du congé maternité.

Selon les cas, la réduction pourra se traduire dans l'ordre ci-après, soit par une diminution du nombre de jours de repos restant à prendre, soit par un débit du compteur de modulation égal à 1/6ème de l'horaire hebdomadaire contractuel, soit par une retenue sur salaire d'un montant équivalent.

**Article 7 Modification de l'article 3 de l'Annexe III - CADRES - de la convention collective d'entreprise Carrefour Réduction et aménagement de travail des cadres relevant des niveaux 7a et 7b de la classification des emplois**

*L'article 3 est rédigé pendant la période transitoire du 9/05/11 au 31/12/11 comme suit :*

Conformément aux dispositions de l'article 3 - II dernier alinéa de la Loi du 13 juin 1998, le présent accord entre dans le champ d'application de la dite Loi et organise les conditions particulières de la réduction du temps de travail des cadres et des modalités spécifiques de décompte de leur temps de travail.

Ont été classés au niveau 7 de la classification des emplois les cadres dont la nature des fonctions implique une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

**3-1 - Durée moyenne de référence du travail effectif**

L'unité de décompte du temps de travail des cadres relevant des niveaux 7A et 7B de la classification des emplois est la journée. Le nombre de jours hebdomadaires travaillés de référence est de 5 jours par semaine. Toute journée ayant donné lieu à un travail, même de faible durée, constitue une journée travaillée.

Pendant la période transitoire les cadres bénéficient de 8.16 jours ouvrables de repos supplémentaires, dont 3.5 prévus à l'article 8 du présent avenant. Ces jours de repos se substituent à ceux prévus par la Convention collective de Branche. Le nombre de ces jours de repos est ainsi supérieur à ceux prévus par l'avenant n° 73 du 21 décembre 1998 à la Convention collective de Branche. Ces jours seront pris conformément au paragraphe 5-4.3 de la convention collective Carrefour.

Handwritten initials and signatures: "SB", "B", "RF", and a large "RE" in the top right corner.

Le droit à repos supplémentaire est réduit de 3,5 jours par période de trois mois civils consécutifs d'absence au cours de la période de décompte, quel que soit le motif de l'absence.

La réduction se traduira par un débit du compteur de repos supplémentaires.

### **3-2 Modulation du temps de travail**

#### **3-2.1 Variation du nombre de jours travaillés dans le cadre de la semaine**

Le nombre de jours travaillés par semaine pourra être porté à six pendant au maximum 6 semaines au cours de la période de décompte, ceci afin de prendre en compte les fortes variations d'activité. En contrepartie, chaque sixième jour travaillé est compensé par un jour de repos pris sur une autre semaine. Ce sixième jour travaillé ne donne pas lieu à majoration, ni à décompte dans le contingent, ni à repos compensateur obligatoire.

#### **3-2.2 Lissage de la rémunération**

La rémunération mensuelle correspondant au nombre de jours de travail est lissée sur la période de décompte transitoire. Cette rémunération est fixée forfaitairement pour le nombre de jours de travail effectif prévu au paragraphe 5-3.2 du présent avenant.

#### **3-2.3 Suivi des jours travaillés et de la modulation**

Un relevé déclaratif hebdomadaire de ses jours travaillés et de ses jours de repos sera transmis par chaque cadre à son responsable en début de semaine suivante.

Un compte individuel présentant la situation des jours travaillés et des jours de repos est tenu à jour et communiqué au salarié avec son bulletin de paie mensuel.

Ce compte permet de suivre la compensation des semaines de forte et faible activité.

Le suivi de l'organisation du travail des cadres concernés, l'amplitude de leurs journées d'activité et la charge de travail qui en résulte seront examinés au cours des réunions paritaires restreintes encadrement telles que prévues par l'article 3 du Titre 7 de l'Accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999.

### **3-2.4 Jours excédentaires et déficitaires en fin de période de décompte transitoire**

#### **3-2.4.1 Jours excédentaires**

Les jours excédentaires par rapport au nombre de jours de référence défini au paragraphe 5-3.2 du présent avenant sont, au choix du salarié :

- soit payés au taux majoré,
- soit versés dans un compte épargne temps, sans majoration, dans la limite du plafond prévu par le règlement de celui-ci.
- soit versés dans le compteur transitoire, sans majoration, conformément au paragraphe 3-3 du présent article.

#### **3-2.4.2 - Jours déficitaires**

Les jours déficitaires par rapport au nombre de jours de référence défini au paragraphe 5-3.2 du présent avenant sont, au choix du supérieur hiérarchique :

- soit retenus sur les paies des mois suivants dans la limite des quotités saisissables
- soit récupérés au cours des mois suivants. Dans ce cas, le nombre de jours annuel de référence de la nouvelle période de décompte sera augmenté d'autant pour le salarié concerné.

SJD  
B  
K  
HAF

### **3-2.5 Année incomplète, suspensions de contrat et indemnités**

#### **3-2.5.1 Arrivée en cours de période de décompte transitoire**

En cas d'arrivée en cours de période de décompte transitoire, le volume de jours à effectuer est calculé en multipliant la référence hebdomadaire de travail effectif par le nombre de semaines et fractions de semaine restant à courir selon les règles visées au paragraphe 5-3.2 du présent avenant.

#### **3-2.5.2 Départ en cours de période de décompte transitoire**

En cas de départ en cours de période de décompte transitoire, le volume de jours à effectuer est calculé en multipliant la référence hebdomadaire de travail effectif par le nombre de semaines et fractions de semaine écoulées selon les règles visées au paragraphe 5-3.2 du présent avenant.

En cas de départ en cours de période de décompte transitoire, la régularisation de la rémunération entre automatiquement dans le calcul du solde de tout compte.

Le nombre de jours excédentaires ou déficitaires observé sur le compte individuel au jour du départ est soit payé soit retenu.

Les droits aux jours de repos supplémentaires prévus au paragraphe 3-1 du présent article, sont appréciés, au jour du départ, à raison de 3,5 jours par trimestre entier travaillé et comparés au nombre de jours réellement pris. Le solde est soit payé soit retenu.

#### **3-2.5.3 Suspension du contrat**

En cas d'interruption de la période de décompte pour les motifs suivants : période de chômage partiel, maladie, maternité, accident, absences autorisées conventionnelles, formation, repos compensateurs obligatoires et de remplacement, et, plus généralement toute absence autorisée et indemnisée, chaque semaine complète d'interruption est comptabilisée sur la base du nombre de jours de référence hebdomadaire et chaque jour d'interruption est comptabilisé sur la base d'une journée.

Ces jours viennent s'ajouter aux jours de travail effectif réalisés pour maintenir le volume prévu au paragraphe 5-3.2 du présent avenant.

### **3-3 Gestion de la fin de période transitoire**

#### **3-3.1 Gestion des Congés Payés légaux non pris au 31 Décembre 2011**

Les congés payés légaux non pris au 31 décembre 2011 (reliquat période écoulée) seront obligatoirement placés dans un compteur de congés payés transitoire.

Ce compteur de congés payés transitoire devra être pris avant le 31 décembre 2013.

#### **3-3.2 Gestion des jours travaillés**

A la fin de la période transitoire (soit le 31 décembre 2011), si le nombre de jours travaillés est supérieur à 140 jours, les jours excédentaires (déduction faite des congés payés légaux non pris) pourront être placés au choix du salarié dans un compteur transitoire.

A la fin de la période transitoire, ce compteur transitoire sera porté à la connaissance du salarié sur le bulletin de paie.

Ces jours de compteur transitoire pris sur la période de décompte suivante seront considérés comme des jours travaillés et n'impacteront donc pas le forfait jour

A la demande du salarié ce compteur transitoire pourra faire l'objet d'un paiement majoré à fin décembre 2012.

Ce compteur transitoire devra être soldé avant le 31 décembre 2013.

SB  
RE  
RF  
A

**Article 8 Modification de l'article 4 de l'Annexe III - CADRES - de la convention collective d'entreprise Carrefour Jours de repos supplémentaires des cadres relevant des niveaux 7a et 7b de la classification des emplois**

*L'article 4 est rédigé pendant la période transitoire du 9/05/11 au 31/12/11 comme suit :*

3.5 ouvrables de repos supplémentaires payés sont attribués au titre de la réduction du temps de travail.

**Article 9 Modification de l'article 6 de l'Annexe III - CADRES - de la convention collective d'entreprise Carrefour Réduction et aménagement du temps de travail des cadres de niveau 8 et 9**

Les cadres relevant des niveaux 8 et 9 de la classification des emplois sont investis de responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur établissement. Compte tenu de ces éléments aucun décompte du temps de travail n'est possible.

Toutefois, ces cadres bénéficient, en sus de leurs repos hebdomadaires et de leurs congés payés, de 8.16 jours ouvrables de repos pour la période du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Décembre 2011.

Les jours non pris sont, au choix du cadre, indemnisés ou versés dans le compte épargne temps dans la limite du plafond prévu par le règlement de celui-ci, ou versés dans les compteurs transitoires créés spécialement pour la période transitoire du 9 mai au 31 décembre 2011.

**Chapitre II : Nouvelles dispositions venant se substituer aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011**

**Article 1 Modification de l'article 4-1 du Titre 4 de la convention collective d'entreprise Carrefour Congés Payés et jours de repos supplémentaires**

*L'article 4-1 du Titre 4 de la convention collective d'entreprise Carrefour est désormais rédigé comme suit :*

Le congé annuel s'acquiert conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les modalités d'acquisition de jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail sont précisées en annexe propre à chaque catégorie de personnel.

La période de prise des congés payés légaux et des congés conventionnels dans l'entreprise s'étale du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre.

La mise en œuvre de cette période entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012

L'ordre des départs en congés payés légaux et en congés conventionnels est porté à la connaissance du personnel par affichage au plus tôt le 15 octobre et au plus tard le 31 octobre. Concernant les salariés qui auraient été empêchés de prendre leurs congés planifiés avant le 1<sup>er</sup> septembre, pour quel que motif que ce soit, une nouvelle planification pourra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les souhaits des salariés sur le positionnement des congés payés légaux et des congés conventionnels se feront sur un formulaire commun à l'ensemble des établissements. Ce formulaire devra être remis par le salarié à son supérieur hiérarchique entre le 1<sup>er</sup> Août et le 15 septembre (pour la première fois en 2011). Un exemplaire du

RE  
BF  
SS F H

formulaire signé par la hiérarchie sera remis au salarié après accord sur le positionnement des congés précités et avant l'affichage.

L'indemnité de congés payés est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 3141-22 du Code du travail.

En ce qui concerne les congés de fractionnement, la période d'été est réputée s'étendre du premier jour de la période de paie du mois de juin au dernier jour de la période de paie du mois de septembre. En conséquence la période d'acquisition des congés de fractionnement s'étend du premier jour de la période de paie du mois d'octobre au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de la période de paie du mois de mai.

Les salariés ayant acquis en fin de période d'acquisition de congés payés l'intégralité de leurs droits au titre de la période écoulée, soit 30 jours de congés payés, bénéficieront d'office de l'attribution des 2 jours de fractionnement à prendre sur la période en cours. Ces jours apparaîtront sur le bulletin de paie de juin et pourront être positionnés dès cette date.

Dans les autres cas, l'attribution des jours de congé de fractionnement s'effectuera conformément à la règle légale.

### **Article 2 Modification du paragraphe 5-3.1.1 de l'article 5-3 du Titre 5 de la convention collective d'entreprise Carrefour - Variation de l'horaire moyen et période de décompte**

*Le paragraphe 5-3.1.1 de l'article 5-3 du Titre 5 de la convention collective d'entreprise Carrefour est désormais rédigé comme suit :*

L'horaire moyen peut être réparti sur un nombre variable de jours conformément aux dispositions communes prévues à l'article 5-4 de la convention collective d'entreprise Carrefour

La variation de l'horaire moyen est précisée aux articles 2 de l'Annexe I « Employés-Ouvriers », article 2 de l'Annexe II « Agents de maîtrise et techniciens », et article 3 de l'Annexe III « Cadres ».

Les semaines de forte et faible activité doivent se compenser arithmétiquement dans le cadre de la période annuelle de décompte.

Cette période annuelle de décompte est fixée du lundi qui suit le dernier dimanche de décembre de l'année écoulée au dernier dimanche de décembre de l'année en cours sauf cas particuliers traités aux articles 2 de l'Annexe I « Employés-Ouvriers », article 2 de l'Annexe II « Agents de maîtrise et techniciens », article 3 de l'Annexe III « Cadres ».

A ce titre, aucune heure effectuée ne donne lieu à majoration pour heure supplémentaire, ni à décompte dans le contingent annuel, ni à calcul du repos compensateur obligatoire au sens de l'article L. 3121-26 du Code du travail.

La période annuelle de décompte sert également à apprécier le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Les salariées en état de grossesse déclaré bénéficieront, sur leur demande, d'une planification hebdomadaire de leur horaire de travail n'excédant pas leur base horaire contractuelle de travail effectif.

D'autre part, les salarié(e)s bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique ne pourront en aucun cas effectuer un horaire hebdomadaire modulé.

### **Article 3 Modification du paragraphe 5-3.1.2 de l'article 5-3 du Titre 5 de la convention collective d'entreprise Carrefour - Programmation indicative et délais de prévenance**

*Le paragraphe 5-3.1.2 de l'article 5-3 du Titre 5 de la convention collective d'entreprise Carrefour est désormais rédigé comme suit :*

Chaque établissement établit courant octobre un programme annuel de modulation en fonction des prévisions d'activité. Cette programmation peut être effectuée de manière différenciée selon les services, les flots, les équipes ou les salariés selon des calendriers individualisés.

RE  
BF  
S3 B H

Cette programmation indicative est soumise pour avis, avant sa mise en œuvre, au Comité d'établissement et, par voie d'affichage, aux salariés avant le début de la période de référence.

Compte tenu des variations de l'activité, chaque établissement peut modifier le programme annuel avec un délai de prévenance de deux semaines. Les modifications du programme de modulation font l'objet d'une consultation du Comité d'établissement.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'établissement peut être amené à modifier ce programme sans délai. Dans ce cas, toute modification d'horaire individuel consécutive ne pourra intervenir qu'avec l'accord des salariés concernés.

#### **Article 4 Modification du paragraphe 5-3.2 de l'article 5-3 du Titre 5 de la convention collective d'entreprise Carrefour - Calcul de la référence annuelle de travail**

*Le paragraphe 5-3.2 de l'article 5-3 du Titre 5 de la convention collective d'entreprise Carrefour est désormais rédigé comme suit :*

La référence annuelle de travail est calculée sur l'année civile

Le nombre de semaines travaillées est égal :

- au nombre de jours annuel constaté entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 Décembre déduction faite :
- des jours de repos hebdomadaire légaux,
- des jours ouvrables de congés payés collectifs légaux et conventionnels acquis en début de période,
- des jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail tels que prévus, aux articles 4 de l'Annexe I « Employés-Ouvriers », article 3 de l'Annexe II « Agents de maîtrise et techniciens », et article 4 de l'Annexe III « Cadres ».
- des jours fériés correspondant à des jours ouvrables, divisé par 6 jours ouvrables.

Pour les cadres concernés, la référence annuelle de travail, en jours, est égale à 215 (jour de solidarité compris).

Ce forfait tient compte :

- des jours de repos hebdomadaire légaux,
- des jours ouvrables de congés payés collectifs légaux et conventionnels acquis en début de période,
- des jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail tels que prévus, à l'article 4 de l'Annexe III « Cadres »
- des jours fériés correspondant à des jours ouvrables.

#### **Article 5 Modification du paragraphe 2-2.4 de l'article 2 de l'Annexe I – EMPLOYES-OUVRIERS- de la convention collective d'entreprise Carrefour - Suivi de la modulation**

*Le paragraphe 2-2.4 de l'article 2 de l'Annexe I – EMPLOYES-OUVRIERS de la convention collective d'entreprise Carrefour est désormais rédigé comme suit :*

Un compte individuel, présentant la situation des heures comptabilisées, est tenu à jour et communiqué au salarié avec son bulletin de paie mensuel.

Ce compte permet de suivre la compensation des semaines de forte et faible activité. Il ne pourra être effectué plus de 6 semaines consécutives sur la limite haute de la modulation.

Une synthèse de l'état des comptes sera présentée chaque trimestre au Comité d'Établissement.

Ne sont comptabilisées dans cette synthèse que les heures effectuées dans les limites de la modulation.

Les heures éventuellement effectuées au-delà ou en deçà du cadre de la modulation sont, soit payées conformément au paragraphe 2-2.3 de l'Annexe I –EMPLOYES-OUVRIERS- dans la limite du contingent annuel, ou récupérées conformément au paragraphe 2-3 de l'Annexe I –EMPLOYES-OUVRIERS- pour la partie

PE  
RF  
SS B X

qui excéderait ce contingent, soit prélevées au moment de chaque période d'arrêté de paie conformément aux dispositions légales.

**Article 6 Modification du paragraphe 2-2.5.3 de l'article 2 de l'Annexe I – EMPLOYES-OUVRIERS- de la convention collective d'entreprise Carrefour - Paiement en cours de période**

*Le paragraphe 2-2.5.3 de l'article 2 de l'Annexe I – EMPLOYES-OUVRIERS de la convention collective d'entreprise Carrefour est désormais rédigé comme suit :*

Le salarié aura la possibilité de demander le paiement des heures excédentaires de son compteur de modulation à l'arrêté de paie du mois de juin dès lors que ce dernier a atteint 21 heures.

La demande devra être faite dans les cinq premiers jours ouvrables du mois de juillet pour un paiement avec la paie du mois de juillet.

**Article 7 Modification de l'article 4 de l'Annexe I – EMPLOYES-OUVRIERS- de la convention collective d'entreprise Carrefour - Repos supplémentaires**

*L'article 4 de l'Annexe I – EMPLOYES-OUVRIERS de la convention collective d'entreprise Carrefour est désormais rédigé comme suit :*

Pour les employés ayant une ancienneté au moins égale à 3 mois au premier jour de la période annuelle de décompte, six jours ouvrables de repos supplémentaires payés sont attribués au titre de la réduction du temps de travail. Ces jours seront pris sous la forme d'une sixième semaine de congés.

Le droit à repos supplémentaire est réduit de 1 jour par tranche de deux mois civils consécutifs d'absence au cours de la période de décompte, quel que soit le motif de l'absence à l'exception du congé maternité.

Selon les cas, la réduction pourra se traduire dans l'ordre ci-après, soit par une diminution du nombre de jours de repos restant à prendre, soit par un débit du compteur de modulation égal à 1/6ème de l'horaire hebdomadaire contractuel, soit par une retenue sur salaire d'un montant équivalent.

Toutefois, le salarié présent au 1er jour de la période de décompte annuelle peut opter :

- soit pour le paiement de la totalité de ses repos supplémentaires acquis. Ceux-ci lui seront alors réglés avec la paie du mois de février N+1 sur la base de 1/26ème de son salaire de base.
- soit par l'alimentation du compte épargne temps de la totalité de ses repos supplémentaires acquis. Ces jours apparaîtront dans le compte épargne temps sur la paie du mois de février de l'année N+1, exprimés en jours entiers ouvrés.

Ces options seront matérialisées par un écrit remis au service paie du magasin au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année N.

**Article 8 Modification du paragraphe 2-2.4 de l'article 2 de l'Annexe II – AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS - de la convention collective d'entreprise Carrefour - Suivi de la modulation**

*Le paragraphe 2-2.4 de l'article 2 de l'Annexe II –AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS- de la convention collective d'entreprise Carrefour est désormais rédigé comme suit :*

Un compte individuel, présentant la situation des heures comptabilisées, est tenu à jour et communiqué au salarié avec son bulletin de paie mensuel.

Ce compte permet de suivre la compensation des semaines de forte et faible activité.

Une synthèse de l'état des comptes sera présentée chaque trimestre au Comité d'Établissement.

RF  
SEB  
X

Ne sont comptabilisées dans cette synthèse que les heures effectuées dans les limites de la modulation.

Les heures éventuellement effectuées au-delà ou en deçà du cadre de la modulation, sont, soit payées conformément au paragraphe 2-2.3 de l'article 2 de l'Annexe II – AGENT DE MAITRISE ET TECHNICIENS - dans la limite du contingent annuel, ou récupérées conformément au paragraphe 2-3 de l'article 2 de l'Annexe II – AGENT DE MAITRISE ET TECHNICIENS - pour la partie qui excéderait ce contingent, soit prélevées au moment de chaque période d'arrêt de paie conformément aux dispositions légales.

## **Article 9 - Clauses finales**

### **Conditions de validité de l'avenant :**

La validité du présent avenant sera subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales signataires de la convention collective d'entreprise Carrefour modifiée par le présent avenant.

### **Durée de l'avenant :**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à l'exception des dispositions transitoires pour une durée déterminée. Il entrera en application le lendemain des formalités de dépôt. Il est notifié ce jour à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives.

### **Conditions de mise en oeuvre :**

Afin de faciliter la mise en place et l'application du présent avenant, les parties se réuniront afin d'établir préalablement à la mise en place de cet avenant une notice explicative permettant d'éviter les interprétations.

Chaque établissement fera une information au Comité d'Etablissement puis informera les salariés et remettra à chaque salarié la notice précitée.

En matière de révision et de dénonciation, il sera fait application des dispositions de la convention collective d'entreprise Carrefour pour le présent avenant.

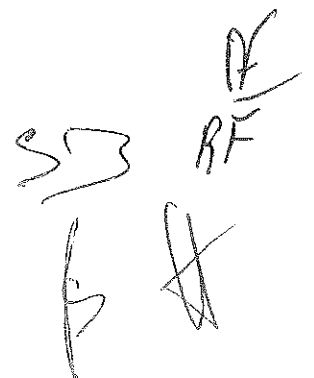
### **Adhésion :**

Les conditions d'adhésion sont celles définies par la loi.

### **Dépôt et publicité :**

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Evry (un exemplaire original signé envoyé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil des prud'hommes d'Evry.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are four distinct marks: a stylized 'S' or 'SS' on the left, a 'BF' on the right, and two other illegible signatures below them.

Fait à Evry, le 25 février 2011

Pour la Direction



Pour la Confédération Autonome du Travail (C.A.T.)



Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)



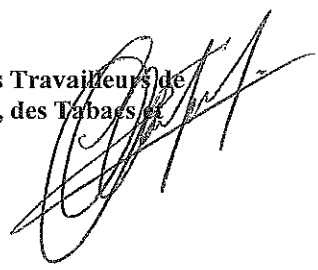
Pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Pour le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du groupe Carrefour (SNEC CFE-CGC Agro)



Pour la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes (F.G.T.A. / F.O)





Période du xxx au xxx

Conformément aux dispositions prévues par nos Accords d'entreprise et dans le cadre d'une bonne organisation du service/rayon, l'ensemble des congés de chaque salarié doit être planifié. Dans ce sens, nous vous demandons de bien vouloir indiquer dans ce document vos souhaits de positionnement de vos congés payés et congés conventionnels.

Rappel de Article 5-4.3 alinéa 7 des Accords d'entreprise Carrefour: « En début de période annuelle de décompte, les droits à congés payés, congés d'ancienneté, repos supplémentaires, congé supplémentaire pour fractionnement... sont globalisés. Ces journées sont prises par semaine entière soit par fraction de 6 jours ouvrables. »

**Ce document doit être remis à votre supérieur hiérarchique entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 septembre au plus tard.**  
**L'ordre des départs en congés payés légaux et en congés payés conventionnels sera affiché au plus tard le 31 octobre.**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Rayon / service : \_\_\_\_\_

Congés Payés légaux  Congés anc  Congés de fract  Repos suppl. \*  Autres  Pour Info CET

Total congés  soit  semaines

\* sous réserve d'acquisition de ces droits dans les conditions fixées par les accords d'entreprise Carrefour

SOUHAITS		Intitulé du congé	Nbr de jours	Accord ou refus du supérieur hiérarchique
Du	au			
Du	au			
Du	au			
Du	au			
Du	au			
Du	au			

Signature du salarié \_\_\_\_\_

Date de la demande \_\_\_\_\_

Nom du hiérarchique et signature \_\_\_\_\_

date de la réponse : \_\_\_\_\_

accepté \_\_\_\_\_

refusé \_\_\_\_\_

lère proposition

Nom :

Prénom :

Rayon / service

Si la 1ère proposition est non acceptée, remplir la 2ème proposition

2ème proposition

SOUHAITS		Intitulé du congé	Nbr de jours	Accord ou refus du supérieur hiérarchique
Du	au			
Du	au			
Du	au			
Du	au			
Du	au			
Du	au			



Handwritten initials and signature in the bottom right corner.

Signature du salarié

Date de la demande

Nom du hiérarchique et signature

date de la réponse :

accepté	
refusé	

Observations particulières :

**En cas de modification de date de la part du salarié, vous voudrez bien refaire une fiche de demande signée**

**Cette fiche doit être signée des deux parties**

**Un exemplaire sera remis au salarié et un autre au service paie**